

15.11.2023

A9-0319/397

Amendement 397
Frédérique Ries
au nom du groupe Renew

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et des déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe II

Texte proposé par la Commission

Annexe II

Tableau 1

26	Matières plastiques	Autres matières plastiques rigides, y compris PVC, PC – rigides	Rigides
27	Matières plastiques	Autres plastiques souples, notamment les films plastiques multicouches et les matériaux multimatériaux – souples	Sachets

Amendement

Annexe II

Tableau 1

26	Matières plastiques	Autres matières plastiques rigides, y compris PVC, PC, polymères biodégradables – rigides	Rigides
27	Matières plastiques	Autres plastiques souples, notamment les films plastiques multicouches, les matériaux multimatériaux et les matériaux biodégradables – souples	Sachets

Or. en

Justification

L'article 8 précise que tous les matériaux biodégradables, qui ne sont pas destinés au compostage, devraient suivre l'article 6. L'annexe doit également être mise à jour en conséquence. Cet amendement est également conforme à la dernière position du Conseil.

15.11.2023

A9-0319/398

Amendement 398

Frédérique Ries

au nom du groupe Renew

Rapport

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement

Annexe V – ligne 2

Texte proposé par la Commission

2.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique pour les fruits et légumes frais	Emballages à usage unique pour moins de 1,5 kg de fruits et légumes frais, sauf si la nécessité d'éviter les pertes d'eau, le flétrissement, les risques microbiologiques ou les chocs physiques est démontrée.	Filets, sacs, plateaux, récipients
----	--	--	------------------------------------

Amendement

2.	Emballages en plastique à usage unique ou emballages composites à usage unique contenant du plastique pour les fruits et légumes frais	Emballages à usage unique pour moins de 1 kg de fruits et légumes frais, sauf si la nécessité d'éviter les pertes d'eau, le verdissement , le flétrissement, les risques microbiologiques ou les chocs physiques est démontrée ou si ces produits font l'objet d'une AOP (appellation d'origine protégée) et d'IGP (indications géographiques protégées) au titre de la législation de l'Union. La liste des produits concernés est établie par la Commission par voie d'actes délégués adoptés conformément à l'article 58, après consultation des États membres et après réception de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, au plus tard six mois après	Filets, sacs, plateaux, récipients
----	--	--	------------------------------------

		<p><i>l'entrée en vigueur du présent règlement, et elle tient compte de la liste des fruits et légumes frais établie à l'annexe I, partie IX, du règlement (UE) n° 1308/2013.</i></p> <p><i>Elle tient compte des risques de détérioration et de gaspillage alimentaire, lorsque ces produits sont vendus en vrac.</i></p>	
--	--	--	--

Or. en

Justification

The rapporteur wants to find a balanced compromise on restrictions on certain packaging formats for fresh fruit and vegetables, and thus respond to AGRI's concerns, bearing in mind that the text voted in ENVI on Tuesday 24/10/23 already goes in this direction with:

- *A postponement of the deadline for restrictions of certain format packaging to come into force from the date of application of the legislation (probably end 2024) to 31 December 2027.*
- *Restriction that will not apply to all categories of format of packaging but to two out of three: single use plastic and single use composite packaging, except for other type of single use packaging (paper-based mainly).*
- *A limitation of the scope to 1 kg packs instead of 1.5 kg packs and a clear and immediate exemption for fruit and vegetables with a geographical indication (445 products are concerned, according to the European e-ambrosia register). In addition to this, the text adopted in ENVI also requested to the Commission (within 6 months of the entry into force of the legislation) to draw up a precise list of fruit and vegetables that could benefit from a derogation due to their characteristics (e.g. watermelon water loss, greening of potatoes, turgidity of certain exotic fruits).*

For the plenary session the rapporteur's suggestion is to extend the scope of the format packaging still authorised, not only for other type of single use packaging (paper-based mainly), but also to single use composite packaging without plastic. It is important that environmentally friendly composite packaging such as paper-linen, paper-cellulose and paper-bamboo, which is biodegradable and recyclable will remain on the market. It will of course give producers of fruit and vegetables a greater choice in the alternatives to single use plastic packaging they can use.

Amendement 399**Frédérique Ries**

au nom du groupe Renew

Rapport**A9-0319/2023****Frédérique Ries**

Emballages et des déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement**Annexe V – ligne 3***Texte proposé par la Commission*

3.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique	Emballages en plastique à usage unique pour aliments et boissons remplis et utilisés dans des locaux du secteur des hôtels, restaurants et cafés, qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un établissement couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons	Plateaux, assiettes et gobelets jetables, sacs, feuilles, boîtes
----	--	--	--

Amendement

3.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique	Emballages à usage unique pour aliments et boissons remplis et utilisés dans des locaux du secteur des hôtels, restaurants et cafés, qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un établissement couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons, <i>à moins qu'il y ait un besoin démontré d'utiliser des emballages à usage unique en raison de l'impossibilité d'accéder aux infrastructures qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'un système de réemploi.</i>	Plateaux, assiettes et gobelets jetables, sacs, feuilles, boîtes
----	--	--	--

		<i>Les sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation, sont exemptés s'ils répondent à des exigences de recyclage de haute qualité.</i>	
--	--	--	--

Or. en

Justification

The rapporteur would like to insist on the fact that the text adopted in ENVI is already well balanced as 3 important provisions were adopted to counter-balance the ban of some superfluous packaging with business reality:

- *full derogation for microcompanies,*
- *postponement of 3 years for the application of the measures,*
- *flexibility given to Member States to grant an exemption where it has been demonstrated that it is not technically feasible to obtain access to the infrastructure necessary for the functioning of a reuse system.*

Ahead of the plenary vote, we are bringing the text closer to that of the Council by introducing a new derogation for packets and wrappers made from flexible materials and intended to contain foodstuffs that must be consumed immediately.

15.11.2023

A9-0319/398

Amendement 400

Frédérique Ries

au nom du groupe Renew

Rapport

Frédérique Ries

Emballages et des déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement

Annexe V – ligne 4

Texte proposé par la Commission

4.	Emballages à usage unique pour condiments, confitures, sauces, crèmes pour café, sucre et assaisonnements dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés	Emballages à usage unique du secteur des hôtels, restaurants et cafés contenant des portions ou rations individuelles, utilisés pour les condiments, les confitures, les sauces, les crèmes pour café, le sucre et les assaisonnements, à l'exception des emballages fournis avec les aliments prêts à emporter destinés à la consommation immédiate, sans nécessité d'aucune autre préparation	Sachets, tubes, plateaux, boîtes
----	--	---	----------------------------------

Amendement

4.	Emballages <i>en plastique</i> à usage unique pour condiments, confitures, sauces, crèmes pour café, sucre et assaisonnements dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés	Emballages à usage unique du secteur des hôtels, restaurants et cafés contenant des portions ou rations individuelles, utilisés pour les condiments, les sauces, les crèmes pour café, le sucre et les assaisonnements, sauf <i>dans les cas suivants</i> : <i>a) cet emballage est fourni avec les aliments prêts à emporter destinés à la consommation immédiate, sans nécessité d'aucune autre préparation;</i> <i>b) dans les centres où une attention et un service individualisés sont nécessaires, tels que les hôpitaux, les cliniques et les maisons de soins;</i>	Sachets, tubes, plateaux, boîtes
----	--	---	----------------------------------

		<i>c) dans le cas des exploitations agricoles et des entreprises agricoles qui exercent des activités de vente directe sur les marchés agricoles réglementés par le droit national ou régional.</i>	
--	--	--	--

Or. en

Justification

Une autre suggestion consiste à limiter le champ d'application, ce qui signifie, en pratique, que l'interdiction ne devrait s'appliquer qu'aux emballages à usage unique qui ne sont pas facilement recyclables (principalement les emballages en plastique multicouches et les emballages composites). Les deux dérogations respectivement prévues pour les centres où une attention et un service individualisés sont nécessaires et où les ventes directes sur les marchés des agriculteurs sont tirées de l'amendement 237 adopté par la commission AGRI.